

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-62

R-3495-2002

25 mars 2003

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la
page suivante**

Intervenants

**Décision relative à la demande d'approbation d'un tarif
pour le service Visilec**

Liste des intervenants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

1. DEMANDE

Le 23 septembre 2002, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose devant la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation d'un tarif pour le service Visilec en vertu des articles 31 (1), 48, 49 (1), 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

Hydro-Québec s'adresse à la Régie pour faire modifier, par une décision ou ordonnance prise en vertu de la Loi, le *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*² (le Règlement 663), approuvé par le décret 555-98 du 22 avril 1998, afin d'y inclure le tarif et les conditions d'utilisation du service Visilec.

Le Distributeur demande de :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

APPROUVER le tarif et les conditions d'utilisation du service Visilec tel que décrits à la pièce **HQD-1, Document 1, annexe 3** et les inclure au *Règlement n° 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*, approuvé par le décret 555-98 du 22 avril 1998;

RECONNAÎTRE tous les coûts reliés au service Visilec. »

2. RAPPEL DES FAITS

Le 28 novembre 2002, la Régie rend la décision procédurale D-2002-266 dans laquelle elle accueille les demandes d'intervention de la FCEI et de SCGM.

Le 20 décembre 2002, la Régie rend sa décision D-2002-285 dans laquelle elle rejette les demandes d'intervention du RNCREQ et de S.É.

Le 20 décembre 2002, la Régie rend sa décision D-2002-285 dans laquelle elle fixe au 17 janvier 2003 la date limite pour faire parvenir au Distributeur les demandes de renseignements qui lui sont adressées, au 24 janvier 2003 la date limite pour les réponses

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 2261.

écrites du Distributeur aux demandes de renseignements et finalement au 31 janvier 2003 la date limite pour faire parvenir à la Régie les argumentations ou les observations, s'il y a lieu.

Le 31 janvier 2003, la Régie reçoit les argumentations de la FCEI et du Distributeur.

Le 5 février 2003, la Régie reçoit la réplique du Distributeur.

Le 6 mars 2003, la Régie rend sa décision D-2003-46 dans laquelle elle accueille la demande du Distributeur de non divulgation de l'information fournie en réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie.

La présente décision porte sur la demande du Distributeur d'un tarif pour le service Visilec.

3. PREUVE DU DISTRIBUTEUR

Le service Visilec sera offert aux clients d'affaires possédant un ou plusieurs abonnements assujettis au tarif M et dont les compteurs sont communicants. Cette clientèle représente environ 9 000 abonnements sur l'horizon d'analyse 2002-2007.

Le Distributeur soumet avoir développé le service Visilec en réponse aux attentes exprimées par la clientèle concernée. L'intérêt pour ce service a été confirmé par un projet pilote mis en place à l'automne 2001 auprès de 40 clients (150 compteurs) représentatifs des différents segments de clients au tarif M situés sur l'ensemble du territoire québécois.

Visilec est un service d'information, via Internet, sur la consommation d'électricité d'un client. Il fournit également une estimation de facture. De façon sommaire, ce système offre les fonctions suivantes :

- accès aux profils de charge (consommations aux 15 minutes, horaires, journalières, mensuelles, etc.) présentés sous forme de graphiques et de rapports, pour un ou plusieurs points de mesurage. Les données les plus récentes sont en date de la veille et disponibles dès le lendemain 8 h AM;
- accès à une estimation de la facture en cours;
- téléchargement des données en format de chiffrier.

Le service Visilec consiste en un outil d'analyse de la consommation d'énergie et un moyen de visualiser et de suivre les impacts des décisions énergétiques prises par le client.

D'après le Distributeur, les informations reçues dans le cadre du projet pilote démontrent que le service Visilec présente pour le client des avantages tels que : une meilleure compréhension de sa consommation et de sa facture, un potentiel d'amélioration de sa performance énergétique, une optimisation de ses abonnements, la possibilité de réduction de coûts et un meilleur choix quant au fournisseur d'équipements ou de services conseils puisque le client dispose d'informations détaillées sur sa consommation.

Le Distributeur estime que sa clientèle cible, soit celle qui pourrait tirer avantage du service Visilec, représente environ 1 500 abonnements, pour environ 1 000 clients; il s'agit notamment de chaînes de magasins, de commissions scolaires, de municipalités, d'hôpitaux et d'industries.

Le tarif mensuel proposé pour le service Visilec est de 89 \$ par point de livraison, tel que défini à l'article 301.3, section XVIII.I et s'ajoute au Règlement 663, tel que décrits à la pièce HQD-1, Document 1, annexe 3.

Le Distributeur soutient que le tarif a été établi de façon à couvrir tous les coûts associés au développement du service, à son implantation et à son maintien et à maximiser le taux de pénétration du service chez la clientèle.

Le Distributeur explique que le tarif et le taux de pénétration des marchés ont été validés à l'aide d'un balisage auprès d'autres entreprises canadiennes et américaines qui offrent des services similaires.

Le Distributeur mentionne, en réponse à une question de la Régie, qu'il a envisagé offrir une tarification dégressive, mais que les limites du système de facturation actuel ne le permettraient pas. Une facturation plus complexe pourrait être envisagée lorsque le nouveau système de facturation aura été implanté et à la lumière des résultats du programme Visilec.

Le Distributeur dépose les analyses économique et financière qui présentent l'impact sur les tarifs et sur les revenus requis. Selon le Distributeur, le service Visilec est rentable. Il présente une valeur actuelle nette de 514 000 \$ actualisés de 2002 sur la période 2002-2007. Ce résultat repose sur l'hypothèse d'une mise en marché en mars 2003 jusqu'à l'atteinte de la cible de 1 500 abonnements à la fin de 2005.

Le taux de pénétration du service Visilec retenu de 16 % s'appuie principalement sur des sondages réalisés auprès de la clientèle et une analyse des résultats du projet pilote.

Le Distributeur considère qu'un mécanisme de frais reportés ne serait ni nécessaire ni applicable et rejette cette proposition de la FCEI.

Finalement, le Distributeur propose à la Régie un suivi annuel du service Visilec. Le suivi porterait notamment sur le taux de pénétration atteint, les investissements réalisés et les charges assumées par l'entreprise. En réponse à une question de la FCEI, le Distributeur précise que ce qu'il compte présenter dans ce suivi concerne l'évolution, sur une base budgétaire annuelle, des revenus et dépenses liés au service Visilec ainsi que les éléments d'explication des écarts, le cas échéant, tel le nombre d'adhérents.

4. POSITION DES INTERVENANTS

La FCEI soutient que le service proposé par le Distributeur répond à une demande de la clientèle de mieux connaître et contrôler sa consommation énergétique. La FCEI se dit d'ailleurs prête à collaborer à la promotion de ce service.

Cependant, la FCEI s'oppose au processus de tarification et de suivi tel que proposé par le Distributeur. La FCEI trouve inéquitable la proposition du Distributeur de conserver la différence de rendement plutôt que de réduire le tarif pour ce service.

La FCEI demande à la Régie d'ordonner au Distributeur qu'il prenne dès maintenant les mesures nécessaires pour la mise en place d'une tarification dégressive, laquelle serait arrimée avec l'arrivée des modules pertinents du projet SIC (Système d'information clientèle). En attendant, l'ensemble des dépenses et revenus de ce projet devraient être comptabilisés dans un compte séparé et les écarts, tant positifs que négatifs, enregistrés dans un compte de frais reportés en fin d'année.

Lorsque ce compte contiendrait une somme suffisante, ladite somme devrait être appliquée en réduction du tarif. De même, dans la mesure où le tarif dégressif ne serait pas encore en place, le tarif du service Visilec devrait être revu afin de tenir compte du taux de participation et de rentabilité.

5. OPINION DE LA RÉGIE

Le service Visilec offre aux clients assujettis au tarif M un outil d'analyse de la consommation d'énergie ainsi qu'un moyen de visualiser et de suivre les impacts des décisions énergétiques prises par le client.

La demande du Distributeur vise spécifiquement et exclusivement l'approbation d'un tarif lié à un service optionnel et facturé sur la base du principe d'utilisateur-payeur. Le service serait offert à tous les clients dont l'installation électrique est dotée de compteurs communicants.

Selon la Régie, le tarif a été établi de façon à couvrir tous les coûts associés à son développement et à son maintien et à maximiser le taux de pénétration du service chez la clientèle. L'analyse financière du Distributeur démontre que le projet est rentable basé sur le taux de pénétration projeté. Elle présente une valeur actuelle nette de 514 000 \$ actualisés de 2002 sur la période 2002-2007.

Le risque financier du service Visilec pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur repose, selon la preuve non contestée déposée par le Distributeur, sur le taux de pénétration du service. Une hypothèse qui a permis de fixer le taux du tarif à 89 \$ par mois provient de la réalisation du taux de pénétration de 16 % retenu par le Distributeur. À la lumière des données au dossier et des réponses données aux demandes de renseignements, la Régie est d'avis que ce taux est réaliste. De plus, selon la Régie, les modalités de paiement établies avec le fournisseur permettent de minimiser le risque financier découlant d'une pénétration moins grande qu'anticipée. Finalement, le risque pour l'ensemble de la clientèle est aussi diminué du fait du gel tarifaire en vigueur durant les premières années de commercialisation du service où les revenus sont moins importants. Les analyses au dossier établissent la rentabilité du service avec un impact positif sur les revenus à compter de l'année 2005.

Le service Visilec sera offert à un tarif fixe. Les coûts de développement et d'implantation de ce service seront inclus dans la base de tarification du Distributeur. Selon la Régie, les écarts entre les dépenses et les revenus ne peuvent faire l'objet d'un compte de frais reportés pour le bénéfice de la clientèle visée, tel que demandé par l'intervenante FCEI, puisque c'est l'ensemble de la clientèle qui supportera le développement et les risques de ce service.

Quant à la proposition de l'intervenante en regard d'une tarification dégressive, la Régie retient la proposition du Distributeur d'évaluer cette possibilité lorsque le système informatique SIC aura été implanté et à la lumière des résultats du programme Visilec.

En conclusion, la Régie est d'avis que le service Visilec répond aux attentes des clients concernés, n'impute pas un risque indu à l'ensemble de la clientèle du Distributeur et que le tarif proposé constitue un tarif juste et raisonnable. En conséquence, la Régie approuve le tarif et les conditions d'utilisation du service Visilec tel que décrits à la pièce HQD-1, Document 1, annexe 3 à l'exception du dernier alinéa que la Régie corrige à des fins syntaxiques. Le texte final et définitif est repris à l'annexe 1 de la présente décision.

Suivi annuel

La Régie demande au Distributeur de déposer un suivi annuel du service Visilec lors du dépôt du rapport annuel. Le suivi portera notamment sur le taux de pénétration atteint, les investissements réalisés et les charges portées au coût de service du Distributeur. Le Distributeur verra à présenter l'évolution, sur une base budgétaire annuelle, des revenus et dépenses liés au service Visilec ainsi que les éléments d'explication des écarts, le cas échéant, tel le nombre d'adhérents.

6. LES FRAIS

La Régie reconnaît utile à ses délibérations la participation de la FCEI. La Régie autorise cette intervenante à soumettre sa demande de paiement de frais; elle en déterminera alors le montant selon le degré d'utilité, de pertinence et le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴;

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la présente demande;

APPROUVE le tarif et les conditions d'utilisation du service Visilec tel que décrits à l'annexe 1 de la présente décision;

APPROUVE l'inclusion du tarif du service Visilec au *Règlement numéro 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application*;

RECONNAÎT les coûts reliés au service Visilec;

DEMANDE au Distributeur de déposer le suivi annuel du service Visilec lors du dépôt du rapport annuel;

RECONNAÎT l'utilité de la participation de la FCEI et lui permet de présenter sa demande de remboursement de frais conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et au *Guide de paiement des frais* dans les 30 jours suivant la présente décision.

Normand Bergeron
Vice-président

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Jacinte Lafontaine;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- M^e Anne Mailfait pour la Régie de l'énergie.

ANNEXE 1

(Annexe 1, 1 page)	
J.N.V.	_____
A.C.V	_____
F.T.	_____

ANNEXE 1

La présente section XVIII.I s'ajoute au Règlement n°663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application et entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie de l'énergie.

Section XVIII.I TARIF DU SERVICE VISILEC

301.1 Domaine d'application : La présente section décrit le tarif et les conditions qui s'appliquent au service Visilec offert par le Distributeur aux abonnés des tarifs généraux de petite et moyenne puissances.

301.2 Description du service : Le service offre au client par le biais d'Internet l'accès aux profils de charge d'un ou plusieurs de ses points de livraison, présentés sous forme de graphiques et de rapports. Ces profils de charge sont basés sur les données de consommation enregistrées aux 15 minutes. Les graphiques et les rapports basés sur les données de consommation journalières sont disponibles à compter de 8h le jour suivant.

Le service offre, par ailleurs, une estimation des coûts de la consommation en cours, l'accès aux données et aux coûts historiques de consommation pour une période maximale de 24 mois ainsi que la possibilité de télécharger les données dans un tableur.

301.3 Tarif : Un montant mensuel de 89 \$ par point de livraison.

301.4 Conditions d'admissibilités : Pour être admissible, le client doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) le mesurage à chaque point de livraison doit être assuré par un compteur communicant installé par le Distributeur. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour le Distributeur d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé.
- b) le client doit disposer des équipements informatiques appropriés et d'un lien Internet.

301.5 Modalités d'adhésion : Pour adhérer au service Visilec, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur en précisant chaque point de livraison.

De plus, le client doit signer avec le Distributeur une entente écrite dans laquelle il s'engage à adhérer au service sur une base mensuelle pour un terme minimal de 6 mois consécutifs. Si le client met fin à son engagement avant la fin du terme minimal de 6 mois, il sera dans l'obligation d'acquitter le tarif pour la durée de ce terme initial.

Le service est offert jusqu'à ce que le client ou le Distributeur y mette fin par un préavis écrit d'au moins une période de consommation.

301.6 Date d'adhésion : Sous réserve de la signature de l'entente écrite entre le client et le Distributeur, le service est disponible et devient assujéti au tarif à compter du mois suivant une période de 10 jours ouvrables après la signature de l'entente écrite.

301.7 Responsabilité : Le Distributeur ne peut en aucun cas être tenu responsable de la précision des données, des rapports et de la disponibilité des informations fournies par le service Visilec. Le Distributeur ne peut en aucun cas être tenu responsable des décisions que le client pourrait prendre à partir des informations fournies par le service.